

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS**

**n°2018/10**

**PUBLIE LE MARDI 13 MARS 2018**

## INFORMATION DU PUBLIC

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

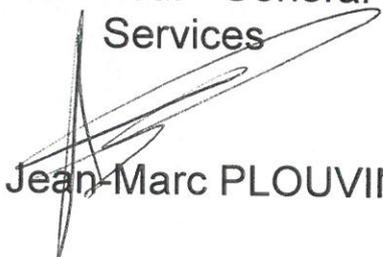
#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2018 - 10

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB ([www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public  
le : 13/03/2018

Le Directeur Général des  
Services

  
Jean-Marc PLOUVIN

## SOMMAIRE

- I     **Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
  
- II    **Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
  
- III   **Décisions du Président : du 01 au 07 mars 2018**

**I**

**DELIBERATION  
DU BUREAU**

## **II**

# **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

# **III**

## **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 01 au 07 mars 2018**

2018\_048

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président dans le cadre des achats par la CAB de prestations avec les différents clubs et associations sportifs, d'établir et compléter la liste des bénéficiaires des places achetées, conformément aux contrats établis avec ces organismes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à M. Jean-Claude ETIENNE, 9ème Vice-président pour toute question relative à la communication.

Considérant que l'achat des prestations en question présente un caractère unique et qu'une mise en concurrence s'avérerait impossible au sens de la jurisprudence du Conseil d'État (CE 28/02/2013 Département du Rhône)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de prestations avec la SASP USBCO pour un partenariat de match USBCO – CONCARNEAU qui aura lieu le vendredi 2 mars 2018 à 20h00. Le montant alloué pour ce partenariat est de 10 000€. Il comprend un certain nombre de prestations qui seront détaillées dans le contrat de prestations.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Claude ETIENNE  
Le Vice-Président  
en charge des projets structurants, de la  
communication, de la mobilité durable et des  
liaisons douces

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 01/03/2018

Reçu en préfecture le 01/03/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180301-2018\_048-CC

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2018\_052

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter dont la signature des pièces éventuelles,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Mireille HINGREZ-CEREDA en sa qualité de 5ème Vice-Présidente en matière de Développement Solidaire, cohésion sociale et jeunesse, économie sociale et solidaire,

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de sécurité routière dans le cadre de son Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Considérant que la CAB met à disposition des communes et du monde associatif un fond pédagogique, participe aux événementiels et développe ses propres actions (pièce de théâtre « Les clowns de la route », opération SAM le capitaine de soirée, les seniors au volant, opération éthylos pour les fêtes de fin d'année, ...),

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de l'État d'un montant de 5 000 € au titre de la programmation 2018 du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 07/03/2018

Reçu en préfecture le 07/03/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180306-2018\_052-CC

Boulogne sur Mer, le

Mireille HINGREZ-CEREDA  
La Vice-Présidente  
en charge du développement solidaire, de la  
cohésion sociale et de la jeunesse, de l'économie  
sociale et solidaire

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2018\_053

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour arrêter la méthodologie et les principes de gestion patrimoniale dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits ouverts au budget et mettre à jour l'actif de l'ensemble des budgets rattachés à la collectivité,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de signature à Jean-Loup LESAFFRE, vice-président,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : Dans le cadre du transfert des dépenses réalisées pour la réalisation du centre de tri au budget principal vers le budget annexe valorisation des déchets ménagers, il convient de déterminer le taux de FCTVA qui sera appliqué. Le taux de 16,176 % s'avère être approprié pour effectuer ces opérations patrimoniales.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président  
en charge de la gestion des ressources financières,  
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 01/03/2018

Reçu en préfecture le 01/03/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180301-2018\_053-CC

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2018\_054

## Décision du Président

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction 1er Vice-Président à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE,

Vu la décision du 29 mars 2017 instituant une régie de recettes prolongée (n° 616) pour la perception de la taxe de séjour,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : La modification de l'article 9 de l'acte de création de la régie remplacé par :  
« Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ».

Article 2 : La modification de l'article 10 de l'acte de création de la régie remplacé par :  
« Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ».

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 01/03/2018

Reçu en préfecture le 01/03/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180301-2018\_054-CC

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président  
en charge de la gestion des ressources financières,  
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2018\_055

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 octobre 2016 relative à la signature du Contrat d'Objectifs Territorial pour l'Accélération de la Troisième Révolution Industrielle (COTRI),

Vu l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme «Economies d'énergie dans les Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV)» dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017 approuvant la mise en œuvre du programme CEE « Economies d'Energie dans les TEPCV ».

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 millions € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fourniture et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception- réalisation ; signer les convention de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET 14<sup>ème</sup> vice-président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la CAB a signé un avenant à la convention TEPCV en date du 27 février 2017, le territoire du Pays Boulonnais bénéficie d'un prix de vente des CEE à hauteur de 3.5 €/MWh cumac HT par EDF. Il est prévu que la CAB soit maître d'ouvrage dans la conduite de ce programme pour le compte des communautés de communes de Desvres Samer et Terre des 2 Caps ainsi que pour ses 22 communes membres. A cet effet, le territoire du Pays Boulonnais, sous maîtrise d'ouvrage CAB, souhaite mettre en place un accompagnement renforcé via EDF et la FD62 afin de mener à bien ce dispositif permettant de mobiliser potentiellement 1,4 millions d'euros sur la réhabilitation énergétique du patrimoine public.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

#### Article 1 :

La CAB souscrit au contrat de service proposé par EDF pour un montant de

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

15 000 € HT. Cet accompagnement permettra de mettre en œuvre les étapes visées à l'article 1 dudit contrat nécessaires à la bonne exécution du dispositif pour l'ensemble des opérations que le TEPCV souhaite valoriser en CEE dans le cadre du programme PRO-INNO-08.

Parallèlement, la CAB conventionne avec la FDE 62 pour assister les maîtres d'ouvrage publics du territoire du Pays Boulonnais en amont du dispositif CEE TEPCV dans la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande énergétique des équipements publics. La CAB verse 200 € HT par jour d'accompagnement réalisé tel que défini dans l'article 2 de la convention.

Article 2: La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques Pochet  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2018\_056

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour réaliser dans les limites fixées par le Conseil, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Jean-Loup LESAFFRE, vice-président, pour toute question relative aux finances,

Vu la proposition faite par la Caisse des dépôts et consignations,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt d'un montant de **330 000 Euros** au budget **EAU** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 40 ans
- Montant : 330 000 €
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 1 %
- Amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Progressivité des Echéances : 0%
- Révisabilité : Simple Révisabilité
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 190 €

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président  
en charge de la gestion des ressources financières,  
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*



**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755

62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ccaubriere@agglo-boulonnais.fr](mailto:ccaubriere@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)